

## La procédure concordataire (art. 293 ss LP)

Ce mode de règlement est avant tout destiné aux entreprises, mais est également ouvert à tout débiteur et débitrice (soumise à la voie de la saisie ou de la faillite) qui se trouve en face d'une série de créancier-e-s.

D'une manière générale, la procédure concordataire comporte deux phases, soit une phase de sursis (concordataire) puis de règlement (le concordat en lui-même). Ce mode de règlement nécessite l'intervention d'un-e juge et d'un-e ou plusieurs commissaires dont le rôle est nettement plus important qu'en matière de règlement amiable des dettes, puisqu'il(s) ou elle(s) est/sont chargé-e-(s) de trouver un **accord global** et non seulement de proposer des accords à chaque créancier-e.

Sans entrer dans les détails, on peut encore énumérer les principaux effets du sursis concordataire et la force obligatoire du concordat.

Effets du sursis :

- suspension des actes de poursuites et des intérêts moratoires pouvant aller de 4 à 24 mois, sauf trois exceptions (art. 297 LP) ;
- effet obligatoire de la suspension pour les créancier-e-s ;
- le débiteur ou la débitrice peut poursuivre son activité sous la surveillance du commissaire ;
- publication dans la feuille officielle de l'octroi du sursis et appel aux créancier-e-s ;
- ... .

Quand au concordat, c'est au ou à la commissaire de faire appel aux créancier-e-s, d'établir un projet de concordat et de convoquer les créancier-e-s à une assemblée. Le concordat doit être accepté par une majorité qualifiée des créancier-e-s (art. 305 al. 1 LP) et pas nécessairement par tous. Une fois accepté, le concordat est soumis au ou à la juge pour homologation et effet obligatoire.

- Remarques :
- l'intervention du ou de la juge est nécessaire pour le sursis et pour l'homologation du concordat ;
  - une avance de frais est exigée. Elle devra couvrir la procédure et les frais du, de la ou des commissaires ;
  - il s'agit d'une procédure lourde et souvent complexe. Si la procédure concordataire n'aboutit pas, n'est pas homologuée par le ou la juge, le débiteur ou la débitrice doit être immédiatement déclaré en faillite, si un ou une créancière le requiert dans les 10 jours suivant la publication.

### **Mémo pour le concordat judiciaire (art. 293 et ss LP)**

1. Requête	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Requête motivée au ou à la juge du concordat</li> <li>- Présentation de la situation patrimoniale et des revenus (bilan des dettes et budget)</li> <li>- Elaboration du projet de concordat</li> </ul>
2. Audience	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence du ou de la juge et du débiteur ou de la débitrice</li> <li>- Procédure sommaire, maxime d'office</li> </ul>
3. Sursis concordataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sursis de 4 à 6 mois. La durée du sursis pour le règlement amiable des dettes est déduite.</li> <li>- Prolongation de la durée jusqu'à 12 mois, max. 24 mois</li> <li>- Désignation d'un ou d'une commissaire</li> <li>- Tenue exigée de protocoles par le ou la commissaire</li> <li>- Publication dans Feuille officielle suisse du commerce et la Feuille cantonale.</li> </ul>

4. Appel aux créancier-e-s	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement de l'inventaire des biens</li> <li>- Appel aux créancier-e-s par le ou la commissaire: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai de 20 jours</li> <li>- avec indication : sous peine d'être exclu-e-s des délibérations relatives au concordat</li> <li>- Publication par le ou la commissaire.</li> <li>- Envoi d'une invitation pas pli simple aux créancier-e-s connu-e-s</li> </ul> </li> </ul>
5. Préparation de l'assemblée des créancier-e-s	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration du projet de concordat</li> <li>- Prise de position du débiteur ou de la débitrice par rapport aux créances (accepter ou refuser)</li> </ul>
6. Assemblée des créancier-e-s	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation de l'assemblée des créancier-e-s par le ou la commissaire: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication et envoi de l'invitation aux créancier-e-s</li> <li>- Délai : un mois au minimum avant l'assemblée</li> <li>- avec indication : les pièces justificatives peuvent être consultées 20 jours avant l'assemblée des créancier-e-s</li> <li>- Déroulement de l'assemblée des créancier-e-s</li> <li>- seulement pour informations, aucune prise de décision</li> <li>- Débiteur ou débitrice présente et disponible pour informations</li> <li>- Document pour adhésion à disposition</li> <li>- En principe, aucun-e créancier-e ne vient, document pour adhésion à envoyer par écrit.</li> </ul> </li> </ul>
7. Requête au ou à la juge	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement du rapport avec les pièces justificatives</li> <li>- Requête adressée au ou à la juge</li> <li>- Délai : avant la fin du sursis concordataire</li> </ul>
8. Audience	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication par la ou le juge</li> <li>- Avec indication que les opposant-e-s peuvent faire valoir leur opposition</li> </ul>
9. Décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acceptation ou refus par la ou le juge</li> <li>- Exécution du concordat garantie</li> <li>- Publication de l'entrée en force du concordat par la ou le juge.</li> </ul>

Sources : Schuldenberatung M.Hoby

Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement